

I – COMMISSION D'ORGANISATION DES COMPETITIONS (COC)

A - OBJET

ARTICLE 1

La Commission d'Organisation des Compétitions a été mise en place conformément à l'article 19 des Statuts de la Fédération Française de Handball et aux articles 17 à 23 du Règlement Intérieur Fédéral.

ARTICLE 2

Le Président de la Commission, en cas d'absence ou d'empêchement, peut être remplacé par un membre de la Commission désigné à cet effet par lui-même. À défaut de désignation, le membre le plus âgé de la Commission présent fait fonction de Président.

ARTICLE 3

La Commission est composée au minimum de 6 membres et au maximum de 10 membres, licenciés à la FFHB, majeurs et jouissant de leurs droits civiques. Le quorum est de trois membres présents ; toute décision prise sans respecter le quorum est nulle, cette nullité est prononcée par la Commission elle-même, lorsque le quorum est respecté. La composition de la Commission, respectant les principes énoncés dans le Règlement Intérieur Régional, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration.

B – ATTRIBUTIONS

ARTICLE 4

La Commission a pour attribution :

- de coordonner les réflexions sur l'évolution des compétitions quelle que soit leur nature (régionales, corporatives, ...),
- d'élaborer les calendriers des compétitions régionales,
- d'élaborer les Règlements sportifs généraux et particuliers des épreuves régionales ouvertes aux Clubs participants,
- d'administrer et de gérer ces différentes épreuves, et en particulier d'homologuer les résultats et les classements,
- de délivrer aux Clubs régionaux l'autorisation de tournois et rencontres amicales avec des Clubs français et étrangers,
- de sanctionner les Clubs selon les dispositions réglementaires en vigueur.

C – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5

La Commission se réunit au moins 5 fois par an et chaque fois qu'elle le juge utile.

ARTICLE 6

La Commission peut également siéger en formation restreinte, chaque fois que cela est nécessaire et pour des missions définies, sous la responsabilité du Président de la Commission qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un des membres de la Commission, conformément à l'article 2 du présent

Règlement. Dans ce cas, la Commission statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf disposition contraire dans la délégation.

ARTICLE 7

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents, sous réserve que le quorum soit respecté au moment du vote. À défaut de quorum, la Commission est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois, les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre de membres présents. Dans toute délibération, et en cas de partage égal des voix, celle du Président de la Commission est prépondérante.

ARTICLE 8

Faute de pouvoir réunir la Commission dans les délais nécessaires, le Président pourra procéder à une consultation écrite, téléphonique ou par courriel de ses membres.

D – MOYENS D'ACTION

ARTICLE 9

Le Président élabore chaque année un budget prévisionnel de fonctionnement de la Commission. Il est responsable de son exécution, après son adoption par l'Assemblée Générale Régionale.

ARTICLE 10

Les frais de déplacement des membres de la Commission sont remboursés selon les modalités définies par le Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 11

Le Président de la Commission présente chaque année un rapport d'activité à l'Assemblée Générale Régionale. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent Règlement.

ARTICLE 12

La Commission peut statuer sur l'exclusion d'un de ses membres absents sans excuse valable ou n'ayant pas respecté les règles de fonctionnement ou pour tout motif grave. Dans ce cas, elle se conforme aux dispositions du Règlement Intérieur Régional.

ARTICLE 13

En matière d'examen des réclamations de sa compétence, la commission se réfère aux procédures figurant au règlement intérieur de la LAHB et aux règlements fédéraux.

ARTICLE 14

Tout cas non prévu dans ce Règlement sera soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

PROCEDURES ET RECOMMANDATIONS

- Composition de la Commission :
 - Un Président membre du C.A.
 - Les deux Présidents de la COC départementale

- Rôle du Président :
 - Celui-ci à un rôle d'animateur et de gestionnaire de sa Commission aussi bien au niveau administratif que financier (en liaison avec le Président de la Commission des Finances).
 - Après analyse du projet sportif 2004/2008, il proposera l'échéancier et les actions prioritaires accompagnées du coût à prévoir annuellement au budget prévisionnel de la Ligue.
 - Sa voix est prépondérante au sein de la Commission en cas de partage de voix.
 - Toute décision importante qui n'est pas en adéquation avec le projet sportif de la Ligue 2004/2008 et le budget prévisionnel annuel est soumise pour accord au Conseil d'Administration de la Ligue.
 - Toute communication ou tout courrier ne partiront de la Ligue sans être passé par lui et approuvé par lui.

- Tâches prioritaires du Président pour proposition au C.A. :
 - Constituer la liste des membres de la Commission
 - Proposition de l'organisation de la Commission
 - Etablir un budget prévisionnel en fonction des actions prioritaires annuelles proposées par la Commission.